

QUE cette aide financière soit octroyée conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64578

Gouvernement du Québec

Décret 148-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. pour ses exercices financiers 2016 et 2017

ATTENDU QUE, par l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Sacramento le 25 septembre 2013 et à Montréal le 27 septembre 2013, approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013 et ratifiée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 1181-2013 du 13 novembre 2013, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement du Québec ont lié leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board continuent de confier la coordination du soutien administratif et technique à Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1), lequel est réputé, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le

Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les sommes perçues dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et portées au crédit du Fonds vert sont destinées à financer des mesures visant notamment la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite verser à Western Climate Initiative, inc., société à but non lucratif, une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US pour ses exercices financiers 2016 et 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à Western Climate Initiative, inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une aide financière d'un montant maximal de 1 892 556 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc., aux fins de contribuer

au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64579

Gouvernement du Québec

Décret 149-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la disposition des actifs de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12 800 000 \$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE, depuis 2005, la Société de diversification économique de l'Outaouais n'a plus la capacité de financer ses opérations et n'est pas en mesure de rembourser le prêt;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1048-2006 du 15 novembre 2006, le gouvernement du Québec autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12 800 000 \$ et à assumer la gestion de ces actifs;

ATTENDU QUE le transfert des actifs prévu à ce décret n'a pas été mis en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir de nouvelles modalités afin que la Société de diversification économique de l'Outaouais puisse disposer de ses actifs tout en permettant de répondre aux demandes des intervenants économiques de la région de l'Outaouais visant le maintien des actifs de la Société dans cette région à des fins de diversification économique;

ATTENDU QUE le chapitre VIII de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

permet la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional octroyant davantage d'autonomie aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;

ATTENDU QUE cette loi prévoit notamment que les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret numéro 501-98 (1998, G.O. 2. 2346), tel qu'il a depuis été modifié, deviennent ceux de la MRC dont il dessert le territoire;

ATTENDU QU'en tenant compte de cette nouvelle gouvernance municipale, il y a lieu que le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau, sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64580